



# Bruges

Centre Communal d'Action Sociale

Le 16 juin 2025  
DEC-2025- 06-15  
PTO/Centre Préparation budgétaire/SEF

Avis conforme, le 16 juin 2025  
Le comptable public  
Responsable du service  
de gestion comptable de Mérignac  
Xavier REMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20250616-DEC-2025-06-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025

Publication : 03/07/2025

## DÉCISION

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges en date du 23 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 24 juillet 2020, autorisant la Présidente à créer des régies communales en applications de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision municipale n°2023-08-11 en date du 10 août 2023, reçue à la Préfecture de la Gironde le 14 septembre 2023, portant modification de la régie de recettes Multi Services Séniors,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes Multi Services Séniors du CCAS de Bruges, il est nécessaire de modifier les modes de recouvrement de ladite régie,

**La Présidente du CCAS de Bruges DÉCIDE,**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la présente décision abroge et remplace la décision municipale n°2023-08-11 en date du 10 août 2023 susvisée ainsi que toute autre décision relative à la régie de recettes Multi Services Séniors.**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué une régie de recettes auprès du service séniors du CCAS de Bruges (33520).

### ARTICLE 2

D'un point de vue administratif, cette régie est installée en l'Hôtel de ville, 87 Avenue Charles de Gaulle à Bruges (33 520).

D'un point de vue logistique, les encaissements seront effectués sur 2 lieux distincts :

- à l'Hôtel de ville, 87, Avenue Charles de Gaulle à Bruges (33 520) ;
- à la Résidence Autonomie « Le sourire », situé 41 Avenue Charles De Gaulle à Bruges (33 520), par les mandataires basés sur place.



# Bruges

## ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## ARTICLE 4

Cette régie encaisse les recettes liées aux **frais de participation** des personnes âgées ou à mobilité réduite, qui fréquentent la structure Multi Services Séniors pour les activités suivantes :

- Loyers de la Résidence Autonomie Le Sourire,
- Repas pris au Restaurant du Pin Vert et Portage des repas à domicile,
- Transports des personnes âgées vers un lieu d'accueil de jour Alzheimer,
- Transports accompagnés et sorties de loisirs des séniors,
- Ateliers séniors.

Ainsi que les recettes issues :

- du produit des ventes des objets réalisés par les personnes âgées fréquentant la structure Multi Services Séniors lors des divers ateliers ou manifestations organisés et notamment les ateliers Tricot.
- les dons en espèces que le CCAS est amené à recevoir.

## ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- CESU,
- prélèvement automatique,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne (à distance par internet).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement par carte bancaire ou facture acquittée à la demande de l'utilisateur.

## ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

## ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

## ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

## ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.



# Bruges

## ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

## ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

## ARTICLE 12

Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de manèment des fonds conformément à la réglementation en vigueur, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination. Le régisseur assujéti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et Expertise (IFSE). Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.

## ARTICLE 13

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manèment des fonds ou d'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 14

L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme au registre des décisions.

La Présidente du CCAS

Brigitte TERRAZA



